

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
1er août 2002  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 1er août 2002, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par le Zimbabwe en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme  
(*Signé par délégation*) Jeremy **Greenstock**



**Annexe**

**Lettre datée du 30 juillet 2002, adressée au Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste par le Chargé d'affaires  
par intérim de la Mission permanente du Zimbabwe  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de mon gouvernement, présenté au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité en application de la résolution 1373 (2001) (voir pièce jointe).

Le Chargé d'affaires  
(Signé) Misheck **Muchetwa**

## Pièce jointe

### Rapport du Zimbabwe au Comité contre le terrorisme

1. Comme suite à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU et eu égard à l'obligation incombant à chacun des États Membres de présenter au Comité contre le terrorisme un rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour lutter contre le terrorisme, on lira ci-après les mesures prises par le Zimbabwe dans le cadre du dispositif de sécurité qu'il a mis en place pour satisfaire aux obligations découlant de ladite résolution.

2. Malgré la présentation tardive de son rapport concernant les mesures prises pour lutter contre le terrorisme sur le plan diplomatique, le Zimbabwe a réussi, par le biais de la coopération avec d'autres pays, à satisfaire à certaines des obligations découlant de la résolution de l'ONU, comme on pourra le lire ci-après.

3. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2, les autorités zimbabwéennes de sécurité ont créé un groupe contre le terrorisme chargé de surveiller les activités des personnes soupçonnées d'être impliquées dans des actes de terrorisme, afin de réprimer le recrutement de membres de groupes terroristes et de mettre fin à l'approvisionnement en armes et autres approvisionnements logistiques des groupes terroristes.

4. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2, le Groupe contre le terrorisme qui a été créé rassemble désormais tous les renseignements concernant les activités des groupes terroristes aux niveaux international, régional et local, et les communique aux différents États participant à la lutte antiterroriste.

5. Conformément à l'alinéa c), qui exige que l'on surveille les personnes soupçonnées d'être des terroristes, les autorités de sécurité distribuent à tous les postes frontière des listes de personnes à surveiller. Cela a permis de répondre rapidement à des demandes d'identification de coupables éventuels, qui ont été interrogés et dont les données biographiques ont été saisies pour être conservées dans les archives et communiquées à d'autres services de renseignements.

6. Conformément à l'alinéa d), les autorités de sécurité rassemblent actuellement des informations sur les transactions financières d'organisations et de personnes ciblées. Le Gouvernement a déposé un projet de loi visant à empêcher les organisations terroristes de bénéficier d'appuis financiers afin de permettre aux agents de sécurité de prendre les mesures nécessaires.

7. Conformément à l'alinéa e), une législation a été élaborée au sujet des ressortissants zimbabwéens impliqués dans des actes de terrorisme, mais elle ne règle pas le cas des étrangers qui pourraient être soupçonnés de terrorisme et ne peuvent être arrêtés en qualité de militants ou de financiers, sans qu'on puisse les maintenir en détention plus longtemps que la loi actuelle le permet, sauf à modifier celle-ci.

En vertu des amendements envisagés, les suspects n'auraient plus le droit de circuler librement tant qu'ils n'auraient pas été innocentés par les autorités de sécurité, après consultation avec d'autres pays. Il faudrait accorder l'immunité de poursuites aux forces de sécurité lorsqu'elles appréhendent, interrogent et mettent en détention, jusqu'à ce qu'elles aient été innocentées, des personnes soupçonnées d'être impliquées dans des actes de terrorisme.

8. La coopération avec d'autres services de renseignements a été renforcée, conformément au paragraphe f) de la résolution, qui préconise l'échange régulier d'informations sur les déplacements des personnes soupçonnées de se livrer au terrorisme et leur placement sur des listes de suspects. La coopération a porté aussi sur la surveillance des comptes financiers des suspects, mais les résultats ont été limités. Les autorités s'efforcent actuellement d'enquêter conjointement sur des groupes qui détiennent des comptes dont des terroristes ne se privent pas de tirer parti.

9. Conformément à l'alinéa g), des contrôles rigoureux ont été effectués aux frontières, sans compter l'établissement de listes de suspects et la vérification approfondie des passeports appartenant à des ressortissants de pays soupçonnés. La surveillance des ressortissants d'autres pays de différentes parties du monde a été renforcée afin d'identifier les suspects et les personnes dont le comportement pendant leur séjour dans le pays éveille les soupçons.

10. Par ailleurs, on a créé en novembre 2001 un sous-groupe de la sécurité intérieure dont font partie des organes de sécurité comme la police, l'armée, l'armée de l'air, le service de renseignements, les services de l'immigration, l'aviation civile, le Trésor, ainsi que le service des parcs nationaux et parcs animaliers. Ce sous-groupe est chargé d'évaluer les dispositions prises en matière de sécurité et de surveillance des aéroports, ainsi que pour le contrôle des mouvements des personnes et des biens. Les forces armées participent ainsi à tous les aspects de la lutte antiterroriste que mène le pays.

Les experts en explosifs des forces armées zimbabwéennes sont d'astreinte 24 heures sur 24 pour participer à la détection et à l'élimination des explosifs, y compris ceux qui peuvent être introduits en contrebande par des terroristes.

11. En ce qui concerne le contrôle des armes, des techniques de communication et des matériels sensibles, les mesures ci-après sont en place :

a) Le Conseil d'administration de l'industrie zimbabwéenne de l'armement est présidé par le Ministre de la défense et se compose d'autres responsables du Ministère. Il supervise le secteur et veille à ce que ses produits/matières premières ne tombent pas entre les mains de terroristes par le biais de ventes directes ou indirectes;

b) Les forces armées dispensent une formation à la lutte antiterroriste et à l'utilisation de matériel antiterroriste aux entités civiles relevant du Gouvernement qui ont besoin de cette formation dans l'exercice de leurs activités quotidiennes.

12. Au niveau sous-régional, l'organe chargé des politiques, de la défense et de la sécurité de la SADC a chargé en décembre 2001 le Comité inter-États de défense et de sécurité de mettre au point des instruments juridiques appropriés et un plan d'action pour lutter contre le terrorisme au niveau régional. Un groupe de travail sur le terrorisme a été constitué au sein du Sous-Comité de la sécurité publique et y a formulé des recommandations à cet égard. Les différents services d'immigration, de police, des douanes et de renseignements unissent leurs efforts pour surveiller et contrôler les mouvements des personnes dans la région.